



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 69658

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation des employeurs engageant un salarié à domicile et qui ne sont pas imposables sur le revenu, ne bénéficiant donc d'aucune compensation par réduction fiscale. Il lui demande s'il serait possible de les faire bénéficier d'un crédit d'impôt valable sur une autre imposition dont ils ont la charge, en guise d'incitation à la création d'un emploi.

Texte de la réponse

L'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi notamment de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles et de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers ces prestations d'un taux de prise en charge public de leurs dépenses d'aide à domicile qui peut atteindre des niveaux élevés. En revanche, le crédit d'impôt, tout comme l'actuelle réduction d'impôt sur le revenu, procurerait un avantage différé dans le temps puisqu'il ne serait accordé qu'au moment de la liquidation de l'impôt, soit l'année suivant celle de la dépense. Dès lors, il n'apporterait pas aux foyers modestes l'aide en trésorerie dont ils ont immédiatement besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi de privilégier une autre voie. Le chèque emploi service universel, institué par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, permet en effet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association, ...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Ce dispositif répond ainsi, contrairement au crédit d'impôt, au besoin immédiat de trésorerie des personnes les plus démunies et semble de ce fait plus adapté à leurs besoins.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69658

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6735

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9446